**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service ville, habitat, construction

Habitat logement social

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2025

portant agrément de 3 emplacements provisoires sur le territoire des communes de Villeneuve-de-la-Raho et de Rivesaltes pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**VU** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

**VU** le décret n°IOMA2319232D du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales (SDAHGDV 2021-2026) approuvé par arrêté conjoint du préfet des Pyrénées-Orientales et de la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 22 juin 2021 ;

**VU** le courrier de M. Robert VILA, président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, en date du 28 avril 2025, portant demande d'agrément préfectoral pour trois emplacements provisoires ; deux sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et un sur la commune de Rivesaltes ;

**VU** l'avis des associations représentatives des grands passages;

**CONSIDERANT** qu'au titre des prescriptions du SDAHGDV 2021 – 2026, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole doit disposer d'Aires de Grand Passage (AGP) d'une capacité d'accueil de 300 caravanes, répartie sur trois emplacements, pour assurer le stationnement de groupes itinérants de gens du voyage durant la saison estivale ;

**CONSIDERANT** que les 3 emplacements provisoires, constitués de 5 parcelles pour d'une surface totale de 6,9 hectares, sont conformes aux conditions fixées dans les articles 2 et 3 du décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par le décret n°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
L'agrément de trois emplacements provisoires est accordé à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. Ces emplacements sont constitués comme suit :
- la parcelle AA 06 de la commune de Villeneuve-de-la-Raho est divisée en deux emplacements, de surfaces respectives 2,5 ha et 1,5 ha ;
- les parcelles BA 13, BA 15, BA 16 et BA 17 de la commune de Rivesaltes constituent un emplacement de 2,9 ha.

Cet agrément est accordé pour une période de 6 mois maximum à partir de l'exécution du présent arrêté.

**Article 2 :**
Les modalités d'aménagement des parcelles, de mise à disposition des systèmes d'approvisionnement des fluides (eau – électricité), de gestion des déchets ménagers, de prise en compte du risque feu de forêt et de végétation, ainsi que d'accueil des groupes de voyageurs relèvent de la responsabilité de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

**Article 3 :**
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :**
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**Article 5 :**
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales et Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho et à Monsieur le maire de Rivesaltes.

Le Préfet

Thierry BONNIER